



**BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le jeudi 25 novembre Deux Mille Vingt et Un, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Henri Cornat située à la Mairie de Valognes (50700), sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombres de présents : 24

Exprimés : Pour 24 – Contre 0

Présents : Mesdames CASTELEIN Christèle, THOMINET Odile, GRUNEWALD Martine, BELLIOU-DELACOUR Nicole, LEROSSIGNOL Françoise, MOUCHEL Evelyne, LAINE Sylvie, MARTIN MORVAN Véronique, BIHEL Catherine et Messieurs MARGUERITTE David, COQUELIN Jacques, ASSELINE Yves, LAMORT Philippe, BRIENS Eric, LECHATREUX Jean-René, MABIRE Edouard, CATHERINE Arnaud, CROIZER Alain, LEMYRE Jean-Pierre, DENIS Daniel, LEQUILBEC Frédéric, DIGARD Antoine, BAUDIN Philippe, LEGOUET David.

Excusés : Mesdames MAHIER Manuela, PIC Anna et Messieurs ARRIVE Benoît, FAGNEN Sébastien, HEBERT Dominique, FAUCHON Patrick, LERENDU Patrick, BARBE Stéphane, MAUQUEST Jean-Pierre, DE BOURSETTY Olivier, LEJAMTEL Ralph.

Réf – n° B49_2021

OBJET : Règlement intérieur des déchèteries communautaires - « LIVRE I : Conditions d'accueil des particuliers dans les déchèteries communautaires »

Exposé

De par ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Cotentin assure la compétence obligatoire « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) ».

A ce titre, elle doit notamment assurer la gestion et l'exploitation de 15 déchèteries placées sous la responsabilité d'une unité dédiée au sein de la Direction DMA.

Si ces Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont régies principalement par le Code de l'Environnement et par arrêtés spécifiques du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, elles doivent réglementairement disposer d'un règlement intérieur définissant leur fonctionnement en termes d'horaires, de typologie de déchets acceptés ou refusés, de conditions d'accès, de responsabilités...

Or, actuellement, les 15 déchèteries communautaires sont encore régies par les règlements intérieurs historiques émanant de leurs collectivités d'origines qu'elles soient Communautés de Communes ou Communes nouvelles.

Il n'existe donc pas de réel règlement intérieur communautaire définissant un fonctionnement harmonisé des déchèteries sur l'ensemble du territoire.

Consciente de cette situation, l'unité « Déchèteries » a entrepris depuis début 2019 un important travail d'audit de son service et a construit un projet de service reposant notamment sur les grands principes suivants :

1. Permettre à tous les usagers du territoire d'avoir accès à une déchèterie communautaire à 20 minutes de trajets motorisés de leur domicile,
2. Encourager l'interconnexion (la complémentarité) des déchèteries entre-elles et suspendre les contrôles d'accès situés à l'entrée des sites,
3. Harmoniser les horaires actuels d'ouvertures des déchèteries en fonction de la fréquentation des sites et des tonnages collectés notamment en intégrant un critère de saisonnalité avec différenciation des amplitudes d'ouverture pendant les périodes estivales et hivernales,
4. Proposer un schéma organisationnel de l'unité « Déchèteries » conforme au règlement du temps de travail communautaire,
5. Proposer une charte de déontologie pour tous les intervenants de la Direction fréquentant les déchèteries et sites de transferts.

Le projet de service a reçu un avis favorable du Bureau le 16 septembre 2021.

Lors de sa session du 01/10/2021, les membres du Comité Technique ont émis un avis favorable à ce projet de service.

Il convient donc aujourd'hui de traduire ce projet de service en un règlement intérieur unique régissant le fonctionnement de l'ensemble des déchèteries communautaires.

Ce nouveau règlement intérieur des déchèteries communautaires appelé « LIVRE I : Conditions d'accueil des particuliers dans les déchèteries communautaires » vous est donc présenté aujourd'hui.

Applicable à toutes les déchèteries communautaires, il a pour objectifs de :

- définir et de délimiter le service public de collecte en déchèterie,
- présenter les modalités du service (horaires d'ouverture, déchets autorisés, limitations du service...),
- détailler les règles d'utilisation de la déchèterie pour effectuer la collecte en toute sécurité et en cohérence avec les derniers arrêtés ICPE 2710,
- préciser les sanctions en cas de violation des règles.

Il vise également à :

- servir de support aux agents de déchèterie pour faire respecter les consignes de tri et notamment en cas de désaccord ou de difficulté,

- sensibiliser le public sur le rôle des déchèteries.

Il se substituera alors, pour ce qui concerne l'accueil des usagers non professionnels, aux règlements intérieurs des collectivités d'origines, étant entendu que les conditions d'accueil des usagers professionnels feront, quant à elles et dans un second temps, l'objet d'un règlement spécifique.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-13 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier le titre IV du livre V,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Règlement départemental en vigueur,

Vu la délibération n° DEL2021_101 du 29 juin 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n° 2,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de disposer d'un règlement intérieur unique sur l'ensemble du territoire pour harmoniser les conditions d'accueil des particuliers dans les déchèteries communautaires,

Considérant que les nouveaux horaires et modalités d'accès des particuliers sont de nature à optimiser les moyens humains et matériels dans un contexte budgétaire contraint,

Par ces motifs, le Bureau communautaire après en avoir délibéré :

- **Approuve** le règlement intérieur des déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Cotentin harmonisé appelé « LIVRE I : Conditions d'accueil des particuliers dans les déchèteries communautaires » qui définit l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries pour les particuliers du territoire,
- **Précise** que ce LIVRE I abroge toutes les dispositions des règlements intérieurs issus des collectivités d'origines et définissant les conditions d'accès des particuliers en déchèteries,
- **Précise** que les règles d'utilisation des déchèteries pour les professionnels du territoire feront, dans un second temps, l'objet d'un LIVRE II spécifique (LIVRE II : « Conditions d'accueil des professionnels dans les déchèteries communautaires »),
- **Précise** qu'en attente de l'adoption du LIVRE II : « Conditions d'accueil des professionnels dans les déchèteries communautaires », les dispositions des règlements intérieurs des collectivités d'origines applicables aux professionnels demeurent applicables,
- **Autorise** le Président à mettre en application ce nouveau règlement intérieur appelé « LIVRE I : Conditions d'accueil des particuliers dans les déchèteries communautaires », et de signer tous actes à cet effet,

- **Précise** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 3 janvier 2022,
- **Autorise** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **Dit** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Pièce Jointe : Projet de règlement intérieur des déchèteries communautaires - « LIVRE I : Conditions d'accueil des particuliers dans les déchèteries communautaires »

Le Président,

David MARGUERITTE



LeCotentin

Direction DMA • Unité «Déchèteries »

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

ID : 050-200067205-20211125-B49_2021-AR

SLOW

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

SOMMAIRE :

PREAMBULE	Page 4
GLOSSAIRE	Page 5
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX UTILISATEURS DU SERVICE	
DEFINIS PAR LES LIVRES I & II	Page 6
1. Objet et champ d'application	Page 6
2. Régime juridique	Page 6
3. Définition et rôle de la déchèterie	Page 7
4. Prévention des déchets	Page 7

LIVRE I : Conditions d'accueil des particuliers

CHAPITRE 1 : Organisation des déchèteries	Page 10
Article 1.1. Localisation des déchèteries	Page 10
Article 1.2. Jours et heures d'ouverture	Page 10
Article 1.3. Affichages	Page 10
Article 1.4. Les conditions d'accès à la déchèterie	Page 10
1.4.1. L'accès des particuliers	Page 10
1.4.2. L'accès des véhicules	Page 11
1.4.3. Les déchets acceptés ou interdits	Page 11
1.4.4. Limitations des apports et suggestions particulières	Page 11
1.4.5. Modalités d'accès	Page 12
CHAPITRE 2 : Les agents de déchèterie	Page 13
Article 2.1. Rôle et comportement des agents	Page 13
CHAPITRE 3 : Les particuliers en déchèterie	Page 14
Article 3.1. Rôle et comportement des particuliers	Page 14
3.1.1. Le rôle des particuliers	Page 14
3.1.2. Interdictions	Page 14

CHAPITRE 4 : Sécurité et prévention des risques	Page 16
4.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques	Page 16
4.1.1. Circulation et stationnement	Page 16
4.1.2. Risques de chute	Page 16
4.1.3. Risques de pollution	Page 16
4.1.4. Consignes pour le dépôt d'amiante	Page 17
4.1.5. Risque d'incendie	Page 18
4.1.6. Autres consignes de sécurité	Page 18
Article 4.2. Surveillance du site : la vidéo-protection	Page 18
 CHAPITRE 5 : Responsabilités	Page 19
Article 5.1. Responsabilité des particuliers envers les biens et les personnes	Page 19
Article 5.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	Page 19
 CHAPITRE 6 : Infractions et sanctions	Page 20
Article 6.1. Infractions et sanctions	Page 20
 CHAPITRE 7 : Dispositions finales	Page 22
Article 7.1. Modifications	Page 22
Article 7.2. Exécution	Page 22
Article 7.3. Diffusion	Page 22
 CHAPITRE 8 : Annexes au règlement intérieur	Page 23
ANNEXE N°1 : Adresses et coordonnées des déchèteries communautaires	Page 24
ANNEXE N°2 : Jours et heures d'ouverture des déchèteries	Page 25
ANNEXE N°3 : Liste des déchets admis ou interdits pour les particuliers dans les déchèteries communautaires	Page 27
ANNEXE N°4 : Guide de bonnes pratiques déontologiques des agents communautaires de la Direction des Déchets Ménagers et Assimilés (DDMA)	Page 37
ANNEXE N°5 : Règlement de collecte de l'amiante lié en déchèteries	Page 48

PRÉAMBULE :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier le décret n°2012-34 du 20 mars 2012, il est établi un règlement intérieur régissant le fonctionnement de l'ensemble des déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Ce règlement intérieur, applicable à toutes les déchèteries communautaires, a pour objectifs de :

- définir et de délimiter le service public de collecte en déchèterie ;
- présenter les modalités du service (jours et horaires d'ouverture, déchets autorisés et interdits, limitations du service,...) ;
- détailler les règles d'utilisation de la déchèterie pour effectuer la collecte en toute sécurité et en cohérence avec les derniers arrêtés ICPE 2710 ;
- préciser les sanctions en cas de violation des règles.

Il vise également à :

- servir de support aux agents de déchèterie pour faire respecter les consignes de tri et notamment en cas de désaccord ou de difficulté ;
- sensibiliser le public sur le rôle des déchèteries.

GLOSSAIRE :

- **CSI** : Code de la Sécurité Intérieure
- **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- **DASRI** : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
- **DDMA** : Direction des Déchets Ménagers et Assimilés
- **DDS** : Déchets Diffus Spécifiques
- **DEA** : Déchets d'Eléments d'Ameublement
- **DEEE** : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
- **DMA** : Déchets Ménagers Assimilés
- **EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- **ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
 - Régime DC : régime de la déclaration contrôlée des ICPE
 - Régime E : régime de l'enregistrement des ICPE
 - Régime A : régime de l'autorisation des ICPE
- **GEM F** : Gros Electroménager Froid
- **GEM HF** : Gros Electroménager Hors Froid
- **OMR** : Ordures Ménagères Résiduelles (*hors collectes sélectives, hors déchèteries*)
- **PLPDMA** : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
- **PAM** : Petits Appareils en Mélange
- **PTAC** : Poids Total Autorisé en Charge
- **REOM** : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- **REP** : Responsabilité Elargie du Producteur
- **RGPD** : Règlement Général sur la Protection des Données
- **TEOM** : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

AUX UTILISATEURS DU SERVICE DEFINIS PAR LES LIVRES I & II

1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service définis dans les livres I et II.

2. Régime juridique

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976.

Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, elles sont soumises soit :

- au régime DC : régime de la déclaration contrôlée des ICPE ;
- au régime E : régime de l'enregistrement des ICPE ;
- au régime A : régime de l'autorisation des ICPE.

Elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 et 27 mars 2012.

Le tableau ci-dessous rappelle les critères et les seuils de détermination des régimes de classement des déchèteries communautaires soumises à la rubrique 2710 :

Désignation de la rubrique	Régime	Déchèteries concernées
2710 - 1 – Collecte de déchets dangereux		
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
Supérieure ou égale à 7 tonnes	Régime A	CHERBOURG-OCTEVILLE, GREVILLE-HAGUE, TOURLAVILLE
Supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieure à 7 tonnes	Régime DC	ANNEVILLE-EN-SAIRE, BRICQUEBEC, LE HAM, HEAUVILLE (en cours d'instruction), MARTINVEST, LES MOITIERS D'ALLONNE, LES PIEUX, PORTBAIL, QUERQUEVILLE, RAUVILLE-LA-PLACE, VALOGNES, VAROUVILLE
2710 - 2 - Collecte de déchets non dangereux		
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
Supérieure ou égale à 600 m ³	Régime A	CHERBOURG-OCTEVILLE, GREVILLE-HAGUE, TOURLAVILLE
Supérieure ou égale à 300 m ³ mais inférieure à 600 m ³	Régime E	Sans objet
Supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 300 m ³	Régime DC	ANNEVILLE-EN-SAIRE, BRICQUEBEC, LE HAM, HEAUVILLE (en cours d'instruction), MARTINVEST, LES MOITIERS D'ALLONNE, LES PIEUX, PORTBAIL, QUERQUEVILLE, RAUVILLE-LA-PLACE, VALOGNES, VAROUVILLE

3. Définition et rôle de la déchèterie

Les déchèteries sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les utilisateurs du service peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément aux règlements de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchèteries doivent être suivis.

Les déchèteries permettent de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

4. Prévention des déchets

La Communauté d'agglomération du Cotentin s'est engagée depuis juin 2018 dans un « Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés - PLPDMA » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer significativement la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés sur son territoire.

Par son mode de consommation, par des gestes simples, chacun peut participer à réduire la production de déchets.

C'est ainsi que l'Agglomération du Cotentin sensibilise au quotidien les habitants de son territoire pour les accompagner et les guider dans cette démarche.

Ainsi, avant de se rendre en déchèterie, les utilisateurs du service sont invités à :

- réparer ou faire réparer avant de jeter (des associations et professionnels sont présents sur le territoire) ;
- donner ou vendre les objets non utilisés si cela peut encore servir (brocantes, vide greniers, magasins « dépôt-vente », associations de l'économie sociale et solidaire, trocs, dons, ventes en ligne...);
- pratiquer le mulching, le broyage et/ou utiliser un composteur pour réduire sa production de résidus de jardins et les utiliser comme ressources au sein de son jardin (la collectivité accompagne les habitants sur le broyage et le compostage individuel et de proximité) ;
- transformer et utiliser ses résidus de jardin via le broyage en paillage pour couvrir ses massifs, potagers, pieds d'arbustes (réduit le désherbage, maintient l'humidité et la chaleur, réduit l'arrosage,...) ou pour apporter de la matière sèche à votre composteur.

Sur certaines déchèteries communautaires, il existe une zone de dépôt destinée au réemploi pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

Cet espace est sous la surveillance exclusive de l'agent de la déchèterie.

Les utilisateurs du service peuvent déposer les objets ré-employables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes des agents de déchèterie.

Pour plus d'informations, la Communauté d'agglomération du Cotentin dispose d'un site internet www.lecotentin.fr et d'une page Facebook "Réduire ses déchets dans le Cotentin".

Des renseignements peuvent également être obtenus par mail auprès des ambassadeurs du tri et de la prévention à l'adresse : prevention.dechets@lecotentin.fr.



LeCotentin

Direction DMA • Unité « Déchèteries »

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

LIVRE I : Conditions d'accueil des particuliers

Les dispositions du présent livre sont applicables exclusivement aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Ceux-ci sont appelés ci-après « les particuliers ».

Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux professionnels dont les conditions d'accueil sont définies dans le livre II du présent règlement intérieur.

CHAPITRE 1 :

Organisation des déchèteries

Article 1.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de : ANNEVILLE-EN-SAIRE, BRICQUEBEC, CHERBOURG-OCTEVILLE, GREVILLE-HAGUE, LE HAM, HEAUVILLE, MARTINVEST, LES MOITIERS D'ALLONNE, LES PIEUX, PORTBAIL, QUERQUEVILLE, RAUVILLE-LA-PLACE, TOURLAVILLE, VALOGNES ET VAROUVILLE.

→ Les adresses et contacts des différents sites sont présentés en ANNEXE N°1 du présent règlement.

Article 1.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux jours et horaires précisés en ANNEXE N°2 du présent règlement.

Les déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin sont fermées les jours fériés.

En cas de force majeure et notamment en cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, tempête,...) ou de conditions particulières (crise sanitaire par exemple), la Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit de fermer l'un ou l'ensemble de ses sites.

En dehors des horaires précisés en ANNEXE N°2, l'accès aux déchèteries est formellement interdit.

La Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 1.3. Affichages

Le présent règlement est consultable et facilement accessible sur toutes les déchèteries communautaires pour l'ensemble des usagers du service.

Les jours et horaires d'ouverture des sites, ainsi que la liste des matériaux et les objets ou produits acceptés ou interdits sont affichés à l'entrée ou dans l'enceinte des déchèteries.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation et de traitement des flux sont disponibles auprès des agents de déchèteries et peuvent être consultées sur simple demande.

Article 1.4. Les conditions d'accès à la déchèterie

1.4.1. L'accès des particuliers

L'accès aux déchèteries communautaires est gratuit et réservé exclusivement aux particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les modalités spécifiques d'accès des professionnels ainsi que les conditions d'accueils de leurs déchets sont précisées dans le livre II du présent règlement.

Dans tous les cas, l'accès aux déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin est interdit aux particuliers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques et quantités des déchets admis par le présent règlement intérieur.

En cas d'apport de déchets en quantité excessive, en poids ou en volume, ou pouvant engendrer des suggestions particulières d'exploitation, les agents de déchèteries sont seuls habilités à autoriser ce type de dépôt.

En cas de refus de déchets non autorisés par le présent règlement, les agents de déchèteries informeront et orienteront, dans la mesure du possible, les particuliers vers des filières de traitement existantes pour une gestion adaptée à leurs caractéristiques (nature, volume, poids,...).

1.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin :

- les véhicules légers (voitures, utilitaires en location ou en prêt), les vélos et les cyclomoteurs avec ou sans remorque ;
- les véhicules à moteur avec ou sans remorque dont le gabarit routier est compatible avec les zones de circulations et de dépôts des différents sites ;
- tous les véhicules ou matériels roulants nécessaires à l'exploitation du site.

1.4.3. Les déchets acceptés ou interdits

La liste des déchets admis ou interdits sur les déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin est présentée en ANNEXE N°3 du présent règlement.

Cette liste n'est ni définitive, ni exhaustive, de nouvelles filières pouvant être mises en place ultérieurement à l'adoption du présent règlement intérieur.

Les agents de déchèterie sont seuls habilités à refuser tout déchet susceptible de présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Les déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé, la Communauté d'agglomération du Cotentin ou son représentant informe le déposant, dans la mesure du possible, des filières existantes pour sa gestion.

1.4.4. Limitations des apports et suggestions particulières

L'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports.

Seule l'estimation de l'agent fait foi.

Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, de suggestions particulières, le dépôt peut être interdit.

1.4.5. Modalités d'accès

Par l'application de ce règlement intérieur, l'accès aux déchèteries communautaires pour les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin est libre et ne fait pas l'objet de contrôle d'accès.

Néanmoins, la Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit de vérifier l'appartenance du particulier à la collectivité en demandant, notamment, des justificatifs de domicile à jour.

Le service étant financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), l'accès aux déchèteries communautaires est donc gratuit pour les particuliers et leurs apports ne font l'objet d'aucune facturation.

CHAPITRE 2 :

Les agents de déchèterie

Article 2.1. Rôle et comportement des agents

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par la Communauté d'agglomération du Cotentin ou de son ou ses représentant(s).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, des agents de déchèteries qui disposent des connaissances relatives à la conduite des installations et aux dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

La réception des déchets est seulement effectuée par le personnel habilité avec interdiction pour le public d'entrer dans les locaux de stockage et de gardiennage (sauf autorisation express).

Les agents de la déchèterie, conseillent et orientent les usagers.

Ils peuvent, lors d'opérations de communication ou de prévention spécifiques, être assistés de la présence des Ambassadeurs de tri et de la prévention.

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux particuliers.

Ils doivent par ailleurs respecter et appliquer le guide de bonnes pratiques déontologiques des agents communautaires de la DDMA produit en ANNEXE N°4 du présent règlement.

Le rôle de l'agent auprès des particuliers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchèterie ;
- accueillir les particuliers ;
- contrôler les apports et orienter les particuliers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement et de ses annexes, et informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats ;
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les particuliers ;
- réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ;
- éviter toute pollution accidentelle ;
- enregistrer les plaintes et les réclamations des particuliers et informer la Communauté d'agglomération du Cotentin de toute infraction au règlement.

CHAPITRE 3 :

Les particuliers en déchèterie

Article 3.1. Rôle et comportement des particuliers

3.1.1. Le rôle des particuliers

La Communauté d'agglomération du Cotentin rappelle les obligations des particuliers afin de s'assurer du respect des consignes de dépôt des déchets, de faciliter le travail des agents de déchèteries et de pouvoir garantir leur sécurité ainsi que celle du personnel d'exploitation présent sur le site.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les particuliers sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.

Les déchets dangereux doivent être déposés sur les contenants disposant de rétention positionnés à l'entrée des locaux de stockage.

Les particuliers doivent avoir durant leur présence en déchèterie un comportement correct envers les agents, les prestataires de services et toute personne fréquentant les sites.

Il revient aux particuliers de :

- respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchèteries ;
- trier les déchets avant de les déposer dans les lieux mis à disposition (bennes, conteneurs, plateforme,...) ;
- quitter le site après le dépôt des déchets pour éviter l'encombrement sur les sites et des voies d'accès ;
- respecter le Code de la route et la signalétique sur les sites et manœuvrer avec prudence ;
- laisser les sites aussi propre qu'à leur arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- respecter le matériel et les infrastructures du site ;
- en cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser aux agents de déchèteries afin de connaître la démarche à suivre.

Tout particulier qui refuse d'appliquer le présent règlement peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Par ailleurs, Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur les sites pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Il est précisé aux particuliers que les opérations de déchargement de déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se font à leurs risques et périls et qu'ils doivent ainsi agir avec prudence.

3.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux particuliers de :

- s'introduire dans les contenants de déchets ;

- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire aux agents de déchèteries ou aux autres usagers ;
- fumer sur le site ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur les sites ;
- pénétrer dans les locaux de stockage des déchets dangereux ;
- pénétrer dans les locaux des agents de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèteries (prise de rendez-vous, demandes d'information,...) ;
- accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Les passagers n'ayant pas nécessité de procéder à une aide au déchargement doivent rester dans leur véhicule.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents ou des accompagnants.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

CHAPITRE 4 :

Sécurité et prévention des risques

4.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

4.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans les déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Il est demandé aux particuliers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

En descendant du véhicule, les particuliers doivent circuler en respectant le marquage en place des zones réservées aux piétons.

Le stationnement des véhicules des particuliers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs.

La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

Les particuliers doivent quitter les déchèteries dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène aux déchèteries avant l'ouverture des portes.

4.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

Les particuliers doivent décharger eux-mêmes leurs matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions des agents de déchèteries, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Pendant les phases de compactage des déchets, il est strictement interdit de déposer les déchets dans les conteneurs mis en place.

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes métalliques disposées en contre-bas du quai de déchargement.

4.1.3. Risques de pollution

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage.

Chaque déchèterie met à la disposition des particuliers des contenants en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

En vertu de l'article 7.4 de la rubrique 2710-1, les huiles minérales ou synthétiques apportées par les particuliers sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur.

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	<p>Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et clairement identifiés. En cas d'impossibilité, la nature du déchet doit être mentionnée, notamment par la pose d'une étiquette.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les déchèteries.</p>
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur les lieux de dépôt et doit être lu avec attention.</p> <p>Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.</p> <p>En cas de déversement accidentel, il est nécessaire de prévenir les agents de déchèteries.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.</p> <p>Ceux-ci doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les déchèteries.</p>

4.1.4. Consignes pour le dépôt d'amiante

Certaines déchèteries acceptent les dépôts d'amiante lié à un matériau inerte.

Le particulier qui entreprend de déposer de l'amiante lié dans les déchèteries autorisées doit se renseigner au préalable auprès de la Communauté d'agglomération du Cotentin pour prendre connaissance des consignes liées au dépôt d'amiante en déchèterie et à la procédure afférente qui est rappelée en ANNEXE N°5 du présent règlement.

Des plaquettes d'information sur des conditions de dépôts de l'amiante en déchèteries et les mesures de prévention et de sécurité à observer sont disponibles dans les déchèteries, dans les Pôles de proximité communautaire et sur le site internet www.lecotentin.fr.

4.1.5. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, les agents de déchèteries sont chargés :

- de donner l'alerte en appelant le 18 ;
- d'organiser l'évacuation et la fermeture des sites ;
- d'utiliser les extincteurs et matériels de défense incendie présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part des agents de déchèteries, les particuliers peuvent exceptionnellement accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

4.1.6. Autres consignes de sécurité

Lors de l'enlèvement des bennes, la zone d'échange sera neutralisée et matérialisée sur le quai par des barrières, un balisage et un panneau d'interdiction d'accès.

Dans le même esprit, les périodes de fermeture des déchèteries sont privilégiées pour le compactage éventuel des bennes. Néanmoins, en cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité est établi par les agents de déchèteries dans lequel il sera strictement interdit à tout particulier de pénétrer.

Les particuliers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage ou de compactage si ceux-ci sont en fonctionnement, et aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

Article 4.2. Surveillance du site : la vidéo-protection

Certaines déchèteries peuvent faire l'objet d'une surveillance par la mise en place de dispositifs de vidéo-protection.

L'installation de ces dispositifs est soumise à l'obtention d'une autorisation préfectorale.

Sur les sites concernés, les personnes filmées en sont informées au moyen de panneaux affichés en permanence et de façon visible.

Lorsqu'elle est en place, la vidéo-protection est active de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des particuliers et des biens. Les images sont conservées temporairement.

Les images de vidéo-protection sont transmises sur demande aux services de gendarmerie et peuvent être utilisées en cas d'infraction au présent règlement notamment à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant. Dans ce cas, la demande doit être adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les systèmes de vidéo-protection sont soumis à différentes dispositions réglementaires françaises et européennes et notamment celles précisées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Code de la sécurité intérieure (CSI) ainsi que le Code du travail.

CHAPITRE 5 :

Responsabilités

Article 5.1. Responsabilité des particuliers envers les biens et les personnes

Les particuliers sont responsables des dommages et des dégradations qu'ils peuvent provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté d'agglomération du Cotentin décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La Communauté d'agglomération du Cotentin n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations des déchèteries par un particulier, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Pour tout accident matériel, agression ou incidents, les agents de déchèteries devront contacter rapidement leur hiérarchie de sorte qu'un rapport circonstancié soit également établi.

Article 5.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Toutes les déchèteries sont équipées d'une trousse de secours et/ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située(s) bien en évidence dans le local des agents.

Les personnes habilitées à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident sont les agents de déchèteries.

En cas d'impossibilité d'intervention des agents ou en cas de blessure des agents de déchèteries nécessitant des soins médicaux urgents, les particuliers peuvent contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, les agents de déchèteries devront remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 6 :

Infractions et sanctions

Article 6.1. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur (liste non exhaustive) :

- tout apport de déchets interdits ;
- toute action de chiffonnage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries ;
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (vol, dégradation ou violation de propriété privée) ;
- tout dépôt sauvage de déchets à l'intérieur et aux abords des sites ;
- les menaces, injures ou violences envers les agents de déchèteries, les prestataires de services ou toutes personnes fréquentant les sites.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après (liste non exhaustive) :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement : Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage : Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule : Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le



ID : 050-200067205-20211125-B49_2021-AR

Tous frais engagés par la Communauté d'agglomération du Cotentin pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

En complément des dispositions précédentes de ce chapitre, la Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit d'interdire l'accès de ses sites, temporairement ou définitivement, à tout particulier contrevenant au présent règlement.

CHAPITRE 7 :

Dispositions finales

Article 7.1. Modifications

Les modifications du présent règlement et de ses annexes peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération du Cotentin et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.2. Exécution

La Communauté d'agglomération du Cotentin est chargée de l'exécution du présent règlement.

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les particuliers sont invités à s'adresser par courrier à M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération du Cotentin

Hôtel Atlantique

Boulevard Félix Amiot - BP 60250

50102 CHERBOURG EN COTENTIN

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Article 7.3. Diffusion

Le règlement est consultable sur les déchèteries, au siège administratif de la Communauté d'agglomération du Cotentin et sur son site internet www.lecotentin.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande.



LeCotentin

Direction DMA • Unité « Déchèteries »

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 050-200067205-20211125-B49_2021-AR

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 8 : ANNEXES

ANNEXE N°1 :

Adresses et coordonnées des déchèteries communautaires

DECHETERIES	ADRESSES
ANNEVILLE-EN-SAIRE	13, Route de Quettehou 50760 ANNEVILLE-EN-SAIRE
BRICQUEBEC-EN-COTENTIN	Les Chasses Crochues 50260 BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
CHERBOURG-OCTEVILLE	11, Chemin du Fort Neuf 50130 Cherbourg-Octeville
GREVILLE-HAGUE	Zone Artisanale de la Maison Georges 50440 Gréville-Hague - LA HAGUE
LE HAM	Rue Saint-Pierre 50310 LE HAM
HEAUVILLE	Hameau Les Landes 50340 HEAUVILLE
MARTINVAST	Zone Artisanale Le Pont 50690 MARTINVAST
LES MOITIERS D'ALLONNE	Le Bosquet 50270 LES MOITIERS D'ALLONNE
LES PIEUX	Zone Industrielle Les Costils 50340 LES PIEUX
PORTBAIL	Le Val 50580 PORT-BAIL
QUERQUEVILLE	Route de Beaumont 50460 Querqueville
RAUVILLE-LA-PLACE	La Lande 50390 RAUVILLE-LA-PLACE
TOURLAVILLE	Le Becquet de Haut 50110 Tourlaville CHERBOURG-EN-COTENTIN
VALOGNES	La Fosse Prémèsnil 50700 VALOGNES
VAROUVILLE	Rue Detesneville 50330 VAROUVILLE

Courriel des déchèteries communautaires :

usagers.decheteries@lecotentin.fr

ANNEXE N°2 :

Jours et heures d'ouverture des déchèteries communautaires

2.1. DECHETERIES DE : ANNEVILLE-EN-SAIRE, BRICQUEBEC, GREVILLE-HAGUE, LE HAM, HEAUVILLE, MARTINVAST, LES MOITIERS D'ALLONNE, LES PIEUX, PORTBAIL, QUERQUEVILLE, RAUVILLE-LA-PLACE, VALOGNES, VAROUVILLE :

- HORAIRES D'ETE (Du 01/04 au 30/09) : De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
- HORAIRES D'HIVER (Du 01/10 au 31/03) : De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- FERMETURE LES JOURS FERIES
- JOURS DE FERMETURES HEBDOMADAIRES (**En rouge**) :

DECHETERIES	PERIODE	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
ANNEVILLE EN SAIRE	ETE :							
	HIVER :							
BRICQUEBEC	ETE :							
	HIVER :							
GREVILLE-HAGUE	ETE :							
	HIVER :							
LE HAM	ETE :							
	HIVER :							
HEAUVILLE	ETE :							
	HIVER :							
MARTINVAST	ETE :							
	HIVER :							
LES MOITIERS D'ALLONNE	ETE :							
	HIVER :							
LES PIEUX	ETE :							
	HIVER :							
PORTBAIL	ETE :							
	HIVER :							
QUERQUEVILLE	ETE :							
	HIVER :							
RAUVILLE-LA-PLACE	ETE :							
	HIVER :							
VALOGNES	ETE :							
	HIVER :							
VAROUVILLE	ETE :							
	HIVER :							

2.2. DECHETERIES DE CHERBOURG-OCTEVILLE ET DE TOURLAVILLE

- HORAIRES :
 - Du lundi au samedi de 9h00 à 18h30 (ouverture en continu toute l'année)
 - Le dimanche de 9h00 à 12h30 toute l'année
- FERMETURE LES JOURS FERIES
- JOURS DE FERMETURES HEBDOMADAIRES **(En rouge)** :

DECHETERIES	PERIODE	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
CHERBOURG-OCTEVILLE	MATIN :							
	APRES-MIDI :							
TOURLAVILLE	MATIN :							
	APRES-MIDI :							

ANNEXE N°3 :

Liste des déchets admis ou interdits pour les particuliers dans les déchèteries communautaires

La liste des déchets admis sur les déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin n'est ni définitive, ni exhaustive, de nouvelles filières pouvant être mises en place ultérieurement à l'adoption du présent règlement intérieur.

Les déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

3.1. Déchets acceptés sur TOUTES LES DECHETERIES de la Communauté d'agglomération du Cotentin :



Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions (cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques,...).

Consignes à respecter :

- seuls les gravats propres sont acceptés ;
- le plâtre (sous toutes ses formes) ainsi que le torchis ne sont pas acceptés dans cette catégorie ;
- les tôles et tuyaux en amiante lié ou fibrociment ne sont pas acceptés dans cette catégorie. Pour ces déchets spécifiques, des conditions particulières de dépôts sont définies à l'ANNEXE N°5 du présent règlement.



Les déchets verts (résidus de jardin)

Les déchets verts, ou résidus de jardin) sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes, branchages de moins de 2 mètres et d'un diamètre inférieur à 15 cm et, de façon générale, tous les déchets végétaux).

Consignes à respecter :

- ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, les bois traités, les sacs plastiques, les bâches ou films, ...
- isoler les souches du flux de déchets verts (collecte différenciée).



Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération. Ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois (portes, fenêtres sans verre, éléments de charpente (poutres, solives,...), panneaux de bois, palettes, ...).

Consignes à respecter :

- le mobilier ou éléments de meubles en bois sont à diriger vers la filière DEA ;
- ne sont pas acceptés tous les bois traités à la créosote (poteaux, piquets, lices, traverses de chemin de fer,...).



Les cartons

Sont collectés uniquement les déchets de carton ondulé et les gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Ces cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, ...).

Consignes à respecter :

- ne sont pas acceptés les papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint, les emballages ménagers en carton,...



Les métaux

Tout déchets constitués de métal (ferraille, vélos, tondeuses, tôles, déchets de câbles,...) à l'exception de ceux pouvant rejoindre les filières DEEE et DEA.

Consignes à respecter :

- ne sont pas acceptés les carcasses et éléments de voitures ou tout objet lourd, volumineux de nature à endommager les équipements de collecte et de compaction.



Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur,...

- le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge,...
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, ...
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, ...

Consignes à respecter :

- Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite «un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».



Piles et accumulateurs

Sont acceptés les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter :

- des conteneurs spécifiques sont mis en place sur les déchèteries, se renseigner auprès des agents de déchèteries pour tout dépôt ;
- les piles et accumulateurs peuvent également et prioritairement être rapportés en magasin ;
- il est important de stocker les piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants (ces petits objets pouvant être ingérés).



Batteries

Sont acceptés toutes les piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter :

- les batteries doivent être déposées auprès des agents de déchèteries qui se chargeront de les stocker ;
- les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.



Lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter :

- ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 apposé sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle ;
- les particuliers doivent se renseigner auprès des agents de déchèteries afin de pouvoir déposer ses lampes ;
- les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »).



Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) acceptés sont celles pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de reprise par les enseignes commerciales.

En effet, les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié des particuliers doivent être apportées sur les points de vente de la marque concernée. Les bouteilles seront ainsi reprises par les distributeurs sans frais, sur présentation ou non d'un bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, les particuliers peuvent se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé, les particuliers peuvent les rapporter au point de distribution où ils se sont approvisionnés soit pour en récupérer une autre pleine, soit en cas d'arrêt du besoin.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, il est possible de se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr> ou auprès de l'agent de déchèterie.



Déchets Diffus Spécifiques (DDS) appelés communément « Déchets dangereux des ménages »

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter :

- les déchets doivent être remis directement aux agents de déchèteries ;
- il est strictement interdit d'accéder aux locaux de stockage qui leurs sont dédiés ;

- les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. En cas d'impossibilité, la nature du produit doit être clairement indiquée, notamment au moyen d'une étiquette ;
- ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 3.3. de la présente annexe (comme les DASRI, les bois créosotés,...).

Catégories acceptées pour les déchets ménagers	Exemples
1. Extincteurs et autres appareils à fonction	Extincteurs
2. Produits à base d'hydrocarbures	Combustibles, liquides, ...
3. Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colles, mastics, peintures, ...
4. Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Vernis, additifs, peintures, ...
5. Produits d'entretien spéciaux et de protection	Liquides refroidissement, antigel, ...
6. Produits chimiques usuels	Antirouille, soude, alcool, ...
7. Solvants et diluants	White-spirit, essence, ...
8. Produits biocides et phytosanitaires ménagers	Insecticides, antimousses, ...
9. Engrais ménagers	Engrais pour jardin, ...



Huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes,...).

Consignes à respecter :

- il est important pour le déposant d'éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras ;
- la présence d'eau, d'huile végétale, de liquide de freins ou de refroidissement, de solvants, de diluant ou d'acide de batteries n'est pas acceptée ;
- l'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture ;
- les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès des agents de déchèteries) en tant que déchets dangereux.



Huiles de frites

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

Consignes à respecter :

- *il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ;*
- *il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur les déchèteries. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès des agents de déchèteries) ;*
- *la présence d'eau, d'huile minérale, ou de tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée n'est acceptée.*



Textiles et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter :

- *les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé ;*
- *ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers ;*
- *les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux ;*
- *ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets, ...) ;*
- *les particuliers peuvent également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin ou auprès d'associations,...*



Les encombrants

Les déchets encombrants sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Consignes à respecter :

- *sont strictement interdits tous les déchets et matériaux mentionnés aux articles ci-dessus ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.*



Autres

Il peut exister d'autres flux faisant l'objet de collectes spécifiques dans les déchèteries communautaires et notamment : les radiographies, les dosettes de café, les cartouches d'encre,...

Ces flux ne nécessitant pas de consignes spécifiques peuvent être déposés dans les déchèteries communautaires avec, au préalable, l'obligation de se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.

3.2. Déchets spécifiques acceptés sur CERTAINES DECHETERIES de la Communauté d'agglomération du Cotentin :



Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Toutes les déchèteries communautaires à l'exception de celle des Pieux et d'Héauville collectent ce type de déchets.

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Il s'agit de tout type de mobilier (salon, cuisine, chambres, bureau, mobilier de jardin, literie,...).

Cette catégorie de déchets concerne également les couettes, oreillers, coussins, matelas, fibres de rembourrage,...

Consignes à respecter :

- *le mode de tri à effectuer doit se faire en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière ;*
- *les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.*



Les pneumatiques

Seules les déchèteries de Gréville-Hague, Cherbourg-Octeville, Tournaville, Querqueville, Héauville, Bricquebec, Le Ham, Portbail et Varouville collectent ce type de déchets.

Les catégories de pneumatiques acceptés dans ces déchèteries sont les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter :

- *ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil,...*
- *ne sont pas acceptés les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre, eau,...*
- *les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un » ;*
- *les pneus agricoles peuvent faire l'objet de collectes spécifiques organisées en partenariat avec la Communauté d'agglomération du Cotentin.*



Amiante lié et fibrociment

Les déchets contenant de l'amiante autorisés en déchèterie sont uniquement des déchets d'amiante lié ayant conservé leur intégrité.

Il s'agit de plaques, de tuyaux, de canalisations, ...

Aucun dépôt d'amiante friable n'est autorisé dans les déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin. Pour ce type de déchets, il est nécessaire d'avoir recours à une entreprise spécialisée et agréée.

Seules les déchèteries de Portbail, des Pieux, de Gréville-Hague, de Turlaville et de Valognes collectent les déchets d'amiante lié et uniquement sur rendez-vous.

Les dépôts d'amiante lié dans les autres déchèteries de la Communauté d'agglomération du Cotentin sont strictement interdits.

Conformément à la réglementation, les conditions particulières de conditionnement et de dépôt des déchets d'amiante lié dans les déchèteries autorisées à recevoir ce type de déchets font l'objet d'une procédure stricte qui est produite en ANNEXE N°5.

3.3. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables sur toutes les déchèteries de la Communauté d'agglomération les déchets suivants :

- Les produits et engins explosifs ;
- Les bouteilles de gaz reprises par les enseignes commerciales distributrices ;
- Les carcasses et éléments de voiture ou de véhicule immatriculé ;
- Les médicaments ;
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- Les ordures ménagères ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les produits radioactifs ;
- Les déchets non refroidis (cendres,...).

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

 SLO

ID : 050-200067205-20211125-B49_2021-AR

Cette liste n'est pas limitative et les agents de déchèterie sont habilités à refuser tout déchet susceptible de présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Les particuliers peuvent se renseigner auprès de la Communauté d'agglomération du Cotentin pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé, l'exploitant ou son représentant informe le déposant des filières existantes pour sa gestion.

ANNEXE N°4 :

Guide de bonnes pratiques déontologiques des agents communautaires de la Direction des Déchets Ménagers et Assimilés (DDMA)

Tout fonctionnaire doit respecter plusieurs obligations prévues par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors).

PREAMBULE :

La DEONTOLOGIE est l'ensemble des règles ou des devoirs régissant la conduite à tenir pour les membres d'une profession ou pour les individus chargés d'une fonction dans la société.

Elle constitue le socle commun des valeurs d'une profession.

C'est pourquoi elle détermine les devoirs au minimum exigibles à l'accomplissement d'une activité, d'une profession.

Comme tous les agents publics en général, les agents stagiaires, titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale doivent respecter des obligations bien plus nombreuses que celles imposées aux salariés du secteur privé.

Ces sujétions sont liées au fait que ces agents publics sont au service de l'intérêt général.

Deux grandes catégories d'obligations s'imposent aux agents publics : **les obligations morales et les obligations professionnelles.**

Le présent guide de bonnes pratiques déontologiques vient donc rappeler les valeurs de dignité, d'impartialité, de neutralité, de laïcité, de probité, de discrétion professionnelle, de réserve,... qui prévalent à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire.

Plus qu'un rappel des droits et obligations, ce guide de bonnes pratiques déontologiques doit permettre à chaque agent communautaire de la Direction des Déchets Ménagers et Assimilés (DDMA) de participer de manière optimale à la mission de service public qui est la sienne.

Il s'applique à tous les agents, quel que soit leur statut, leur catégorie ou leur métier.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires quelle que soit leur position statutaire (position d'activité, de détachement, disponibilité, congé parental,...) ;
- l'ensemble des agents contractuels de droit public recrutés en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée.

TEXTES ET SITES DE REFERENCES :

- ➔ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et suivantes ;
- ➔ Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- ➔ Loi n° 2017-86 du 20/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- ➔ Loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique.

LES BONNES PRATIQUES DEONTOLOGIQUES DES AGENTS COMMUNAUTAIRES DE LA DDMA

1. RAPPEL DES DROITS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

- Droit à une protection spécifique du lanceur d'alerte (article 6 ter A) ;
- Droit syndical (articles 8 et 8bis) ;
- Droits sociaux (article 9) ;
- Droit de grève (article 10) ;
- Droit à la protection dite « fonctionnelle » (article 11) ;
- Droit à la rémunération après service fait (article 20) ;
- Droit aux congés (article 21) ;
- Droit à la formation professionnelle tout au long de la vie (article 22) ;
- Droit au conseil déontologique (article 28 bis) ;
- Droit à la santé.

2. RAPPEL DES OBLIGATIONS MORALES :

2.1. **L'obligation de dignité et le respect des règles pénales**

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec dignité.

Cette obligation de dignité signifie que tout agent public, sans distinction, doit faire preuve d'un comportement exemplaire qui traduit le respect de sa personne, le respect de sa fonction et le respect des autres.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de dignité en toutes circonstances, **à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.**

Dans le cadre du service, tout agent doit agir avec exemplarité à l'égard des usagers, de ses collègues et de sa hiérarchie.

Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que son comportement en public n'affecte pas sa fonction ou la collectivité qui l'emploie.

Tout manquement à l'obligation de dignité peut être sanctionné par des sanctions pénales et/ou disciplinaires.

Cette obligation de dignité est plus ou moins contraignante selon le niveau de responsabilité de l'agent ou selon sa situation à l'égard des usagers.

→ ***Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :*** Les violences morales, physiques ou verbales, le harcèlement moral ou sexuel, la possession de contenu pédopornographique, la consommation, la vente, le transport de stupéfiants ou psychotropes...

→ ***Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :***

- le dénigrement public ou sur des réseaux sociaux de sa collectivité ou de ses collègues ;

- la consommation d'alcool ou de stupéfiant sur les temps et lieu de travail ;
- toutes violences morales, verbales ou physiques ;
- la publication non autorisée d'images ou de vidéos en situation de travail sur les réseaux sociaux, les blogs personnels, les sites de rencontre,...

2.2. L'obligation de probité

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec probité.

Cette obligation de probité signifie que tout agent public, sans distinction, doit exercer ses fonctions avec intégrité, honnêteté et désintéressement et ne doit pas poursuivre un intérêt personnel dans le cadre du service.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de probité en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit agir avec désintéressement et honnêteté à l'égard des usagers, de ses collègues et de sa hiérarchie.

Dans sa vie privée, tout agent doit agir avec désintéressement et honnêteté afin que son comportement n'affecte pas sa collectivité.

Un comportement contraire à la probité dans le cadre privé qui aura fait ou non l'objet de sanction pénale, pourra également faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

→ **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** La concussion, c'est-à-dire le fait pour un agent public d'ordonner illégalement un paiement en se servant de son autorité, la corruption passive et le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêt, le délit de favoritisme, la soustraction et le détournement de biens, le vol ou le recel, le détournement de fonds (privés ou publics), l'escroquerie,...

→ **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**

- l'utilisation des moyens du service ou de la collectivité à des fins personnelles ;
- la perception de rémunération directe et personnelle de la part des usagers ;
- l'octroi de facilités à des usagers ;
- l'acceptation de cadeaux inappropriés susceptibles de mettre en doute son honnêteté ;
- l'acceptation à des invitations inappropriées susceptibles de mettre en doute son honnêteté.

2.3. L'obligation d'impartialité

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec impartialité.

Cette obligation d'impartialité signifie que tout agent public, sans distinction, ne doit pas se laisser influencer ou paraître se laisser influencer par ses convictions, jugements, croyances personnelles, ses intérêts personnels et familiaux à l'égard des autres agents publics et des usagers.

L'agent public se doit de respecter l'obligation d'impartialité sur l'ensemble de son temps de travail à l'égard des autres agents publics et des usagers.

Lorsqu'il prend une décision, tout agent public doit le faire de façon objective et sans préjugés.

S'il est possible de douter de l'impartialité d'un agent public dans une situation donnée, celui-ci doit tout mettre en œuvre pour faire taire ce doute.

Tout manquement à l'obligation d'impartialité peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires.

De plus, s'il est prouvé que le comportement de l'agent public n'était pas impartial ou n'a pas présenté des garanties d'impartialité suffisantes, la ou les décisions qu'il a prises peuvent être remises en cause.

→ ***Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants*** : Les passe-droits c'est-à-dire le fait d'accorder un avantage à quelqu'un à l'encontre des règlements, la prise illégale d'intérêt,...

→ ***Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements et conflits d'intérêts suivants*** :

- la prise de décision fondée sur des considérations autres que celles requises pour traiter une situation ;
- toutes décisions prises dans le but de favoriser un proche, une connaissance ;
- l'acceptation de cadeaux ou d'avantages d'une personne, d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions ;
- le fait de traiter différemment les usagers en fonction de leurs croyances religieuses, opinions politiques et philosophiques,...
- le fait de participer à la prise d'une décision portant sur sa situation personnelle.

→ ***Si un agent pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou s'il a connaissance d'une telle situation, il doit saisir son supérieur hiérarchique pour l'en informer. A défaut, il peut saisir le procureur de la république.***

2.4. Obligation d'intégrité

Etroitement liée aux obligations précédentes, l'obligation d'intégrité impose que l'agent public ne puisse solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment les dispositions du statut (comme la prévention du conflit d'intérêts).

Si dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, il doit en informer son supérieur hiérarchique.

2.5. L'obligation de neutralité

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec neutralité.

Cette obligation de neutralité signifie que tout agent public, sans distinction, doit s'abstenir de manifester ses croyances religieuses, opinions politiques et philosophiques à l'égard des autres.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de neutralité en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit agir avec neutralité à l'égard des usagers, de ses collègues et de sa hiérarchie.

Dans sa vie privée, tout agent ne doit pas utiliser sa fonction ou son appartenance à la collectivité qui l'emploie pour manifester ses croyances.

- **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants** : La provocation à commettre un crime ou un délit, l'apologie du terrorisme, de crime contre l'humanité, les discriminations fondées sur la race, le sexe, la religion, les opinions, l'orientation sexuelle..., la contestation de l'existence de crimes contre l'humanité, le port ou l'exhibition d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux des responsables d'organisation criminelle ou de crimes contre l'humanité, la diffusion, le partage, le « LIKE » sur les réseaux sociaux de contenus faisant l'apologie du terrorisme, incitant à la haine (raciale, religieuse, sexuelle...), ou tout autre contenu interdit,...
- **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants** :
- l'utilisation de son adresse courriel professionnel sur des sites culturels ou de partis politiques ;
 - l'utilisation de sa fonction ou des moyens de la collectivité pour manifester ses croyances et ses opinions ;
 - toute propagande pour un parti politique, une opinion philosophique auprès des usagers ou des autres agents publics ;
 - tout acte de prosélytisme religieux auprès des usagers ou des autres agents publics,...

2.6. L'obligation de respect de la laïcité

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions dans le respect de la laïcité.

Cette obligation de laïcité signifie que tout agent public, sans distinction, doit s'abstenir de manifester ses croyances et ses pratiques religieuses et doit également respecter la liberté de conscience de chacun.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de laïcité en toutes circonstances, sur son temps de travail et dans une moindre mesure, dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit veiller à ne pas exprimer ou manifester ses pratiques et croyances religieuses tout en respectant la liberté de conscience des usagers.

Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que sa pratique religieuse n'entre pas en contradiction avec les principes du service public.

Toutefois, l'obligation de laïcité sera différemment sanctionnée selon l'atteinte qui lui a été portée.

- **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants** : Les discriminations religieuses, les discours d'incitation à la haine envers une religion, la dissimulation du visage dans l'espace public,...

→ **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**

- l'utilisation de son adresse courriel professionnel sur des sites culturels ;
- l'utilisation de sa fonction ou des moyens de la collectivité pour manifester ses croyances et ses pratiques religieuses ;
- tout acte de prosélytisme et de propagande religieux auprès des usagers ou des autres agents publics ;
- le port de tenues, signes ou emblèmes d'appartenance religieuse ostentatoire pendant le service ;
- le traitement différencié d'un usager ou d'un autre agent public du fait de ses croyances ou ses pratiques religieuses,...

2.7. Obligation de prévention des conflits d'intérêt / de faire cesser un conflit d'intérêts existant

Le fonctionnaire doit veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Ainsi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Pour ce faire, le législateur prévoit deux séries de mesure :

- des mesures générales qui s'appliquent à l'ensemble des agents publics, indépendamment de la catégorie, du grade ou encore des fonctions ;
- des mesures spécifiques de déclaration (déclaration d'intérêts, déclaration de situation patrimoniale) qui s'appliquent à certains agents occupant des fonctions particulières.

Le fonctionnaire qui serait en situation de conflits d'intérêts peut également se rapprocher du référent déontologue.

3. RAPPEL DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES :

3.1. L'obligation de service

Un agent public se doit de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées par la collectivité qui l'emploie.

Il doit respecter la durée et les horaires de travail.

Il doit assurer la continuité du service public et peut être sanctionné pour des absences injustifiées.

Le fonctionnaire qui cesse son travail sans autorisation ou qui refuse de rejoindre le poste sur lequel il a été affecté, commet un abandon de poste pouvant entraîner sa radiation des cadres.

Par ailleurs, un agent public ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il doit respecter cette obligation de non-cumul d'activités en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail que dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit exercer ses fonctions avec minutie, assiduité et régularité.

Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ne pas exercer d'autres activités rémunérées en parallèle de son emploi public.

- **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants** : La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif, de donner des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique, la prise d'intérêt, directe ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec celle-ci,...
- **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants** :
- le non-respect des horaires de travail ;
 - le fait de faire exécuter les tâches confiées par un autre agent public ;
 - le fait de négliger la qualité son travail ;
 - le fait d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.

Si en principe le cumul d'activités est interdit, il existe des exceptions selon les situations.

Ainsi, un agent public peut être autorisé à exercer à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

- Sous certaines conditions et autorisations, il est possible d'exercer un autre emploi lucratif ou non, en plus de son emploi public. Voici quelques exemples :
- Il est possible d'enseigner ou de former ;
 - Il est possible d'exercer une activité à caractère sportif ou culturel ;
 - Il est possible de vendre des biens fabriqués par ses propres soins ;
 - Il est possible de réaliser des travaux de faibles importances chez des particuliers.

3.2. Obligation de secret professionnel

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions dans le respect du secret professionnel.

Cette obligation de secret professionnel signifie que tout agent public, sans distinction, a l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents relatifs aux administrés dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En ce sens, l'obligation de secret professionnel protège les administrés.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de secret professionnel en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives à des administrés à des collègues ou d'autres agents publics qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas à les connaître. Toutefois, certaines informations pourront être partagées avec d'autres agents publics, avec l'accord de l'administré ou dans son intérêt.

Dans sa vie privée, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives à des administrés, d'autres agents publics, à ses proches ou à des usagers.

- **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** La divulgation d'une information à caractère secret, médical..., la divulgation d'informations à caractère personnel contre des avantages en nature, pécuniaires..., la divulgation d'informations à caractère personnel dans le but de nuire à autrui,...
- **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**
 - la diffusion d'informations, documents ou faits relatifs à des administrés à quiconque, quel que soit le support de diffusion ;
 - la publication sur les réseaux sociaux ou sur un blog d'informations personnelles sur les administrés ;
 - la diffusion d'informations personnelles connues au cours d'une réunion avec des tiers.

3.3. Obligation de discrétion professionnelle

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions dans le respect de la discrétion professionnelle.

Cette obligation de discrétion professionnelle signifie que tout agent public, sans distinction, a l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions s'agissant de son administration, son service.

En ce sens, la discrétion professionnelle protège l'administration.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de discrétion professionnelle en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives au service ou à l'administration à des collègues ou d'autres agents publics qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas à les connaître.

Dans sa vie privée, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives au service ou à l'administration à ses proches ou à des usagers.

- **Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :** La divulgation illégale d'informations qui conduirait à un délit de favoritisme, la divulgation d'informations contre des avantages en nature, pécuniaires, la divulgation d'informations à caractère personnel dans le but de nuire à autrui, la divulgation d'informations intéressant la défense nationale,...
- **Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :**
 - la diffusion d'informations, documents ou faits relatifs à son service ou à sa collectivité à quiconque, quel que soit le support de diffusion ;
 - la publication sur les réseaux sociaux ou sur un blog des informations sur sa collectivité, son organisation...
 - la diffusion à des tiers extérieurs d'informations, de documents connus au cours d'une réunion, notamment s'il s'agit d'une instance paritaire,...

3.4. Obligation de réserve

Un agent public se doit d'exercer ses fonctions avec réserve.

Cette obligation de réserve signifie que tout agent public, sans distinction, doit faire preuve de retenue dans l'extériorisation de ses opinions personnelles à l'égard de ses collègues, sa hiérarchie, son administration.

L'agent public se doit de respecter l'obligation de réserve en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée.

Dans le cadre du service, tout agent doit veiller à ce que l'expression de ses opinions personnelles ne porte pas atteinte à l'administration

Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que l'expression de ses opinions personnelles ne porte pas atteinte à la considération de l'administration par les usagers.

L'obligation de réserve sera plus ou moins contraignante selon la nature de vos fonctions, votre niveau de responsabilité, le contenu des propos et le contexte de leur expression.

- ➔ ***Quel que soit la situation de l'agent, seront toujours sanctionnés car interdits par la loi les comportements suivants :*** Les discours d'incitation à la haine, la diffusion, le partage, le «like» sur les réseaux sociaux de contenus faisant l'apologie du terrorisme, incitant à la haine (raciale, religieuse, sexuelle...), ou tout autre contenu interdit, la diffamation, les injures, les insultes et les humiliations, la contestation de l'existence de crimes contre l'humanité, l'apologie du terrorisme, de crime contre l'humanité,...
- ➔ ***Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :***
 - la diffusion de manière ostentatoire de ses opinions personnelles, politiques, philosophiques, religieuses,...
 - le dénigrement public de sa collectivité ouvertement et publiquement quel que soit le support de diffusion (réseaux sociaux, blog, journaux,...) ;
 - le dénigrement ou la tenue de propos malveillants publiquement à l'encontre de ses collègues, sa hiérarchie ou l'administration quel que soit le support de diffusion (réseaux sociaux, blog, journaux...) ;
 - la publication ou la diffusion de photos, dessins offensants sa hiérarchie, sa collectivité ou les représentants de l'État sur les réseaux sociaux, dans un journal,...

3.5. Obligation d'information du public

Les agents sont tenus de répondre aux demandes d'information du public, sauf si cela va à l'encontre du secret ou de la discrétion professionnels.

Cette obligation découle du droit d'accès aux documents administratifs reconnu aux citoyens et aux personnes morales.

Sont communicables, sous certaines réserves, à toute personne, française ou étrangère, les documents à caractère administratif (rapports, comptes rendus, procès-verbaux) émanant d'une personne publique (État, collectivités territoriales, établissements publics), s'ils ne sont pas déjà diffusés publiquement.

Ne sont communicables qu'aux seules personnes concernées, les documents dont la communication à d'autres personnes porterait atteinte au secret de leur vie privée et au secret médical, comportant une appréciation ou un jugement de valeur les concernant ou comportant des informations personnelles dont la communication serait susceptible de leur porter préjudice.

→ ***Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :***

- le fait de ne pas répondre aux demandes d'information du public dans le respect des règles du secret ou de la discrétion professionnelles ;
- la divulgation du montant de la rémunération d'un collègue ou toutes autres informations liées à sa vie privée à un tiers.

3.6. L'obligation de dénonciation et devoir d'alerte

Tout agent a l'obligation de signaler les faits détectés à l'occasion de l'exercice de ses missions qui sont susceptibles de constituer des actes contraires à la loi ou des dérives de gestion.

Cette obligation de signaler les crimes et délits au procureur de la République peut toutefois se combiner avec le principe hiérarchique.

Il importe donc que, dès qu'un agent a connaissance de faits pouvant être constitutif d'un crime ou d'un délit, il en avertisse sa hiérarchie préalablement à toute prise de contact avec le procureur de la République.

L'information préalable de la hiérarchie permet à celle-ci, le cas échéant, de recueillir des informations complémentaires sur les faits invoqués auprès d'autres services et d'assurer la sécurité juridique de l'agent.

Ainsi, l'agent public ne se trouve pas seul face au déclenchement d'une action pénale.

En cas de doute sur la nature des faits, la hiérarchie pourra, avant la mise en la dénonciation des faits délictueux, saisir informellement le procureur pour avis.

→ ***Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :***

- *le fait de ne pas alerter sa hiérarchie de tous faits ou actes répréhensibles connus dans l'exercice de ses fonctions (vol, recel, trafic illégal, conflit d'intérêts, harcèlement, maltraitance,...).*

3.7. Obligation d'obéissance hiérarchique

Tout agent, quel que soit son rang hiérarchique, est responsable des tâches qui lui sont confiées.

Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, excepté si l'instruction est manifestement illégale **ET** de nature à troubler gravement un intérêt public (conditions cumulatives).

Lorsqu'un agent se trouve dans une telle situation, il doit désobéir, sauf à voir sa responsabilité disciplinaire et/ou pénale engagée.

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave **ET** imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il peut se retirer d'une telle situation, après en avoir avisé immédiatement son supérieur hiérarchique.

L'autorité territoriale doit prendre les mesures et donner les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

Cette faculté doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

➔ ***Quel que soit le poste, seront sanctionnables les comportements suivants :***

- le refus d'appliquer les consignes données par un supérieur hiérarchique ;
- le fait de ne pas rendre compte de son travail et de ses initiatives ;
- le fait de se soustraire aux contrôles médicaux et l'absence de transmission des certificats médicaux me concernant ;
- le fait de ne pas alerter sa hiérarchie de toutes situations de danger ou de risques susceptibles de provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé des personnes.

3.8. Obligation de formation

Tout agent public a le devoir de s'adapter au service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement.

Il peut aussi être tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans l'intérêt du service.

Le manquement à cette obligation constitue une faute.

IMPORTANT :

Il est précisé que les comportements interdits et sanctionnables mentionnés dans le présent guide de bonnes pratiques déontologiques le sont à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs.

ANNEXE N°5 :

Règlement de collecte de l'amiante lié en déchèteries

Préambule :

L'amiante, matériau minéral naturel fibreux, pur ou incorporé dans des produits, a été largement utilisé dans les bâtiments et dans les équipements industriels au cours du XX^{ème} siècle, en raison de ses propriétés exceptionnelles de résistance à la chaleur, ses qualités d'isolant thermique ou phonique, associées à de bonnes performances mécaniques.

La mise en évidence des risques graves pour la santé que l'amiante peut faire encourir, par inhalation de fibres très fines (poussières), a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures de plus en plus strictes puis à en interdire toute utilisation.

La fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession, à quelque titre que ce soit des produits contenant de l'amiante sont maintenant interdits en France.

Devant le nombre important de produits anciens encore en place dans les bâtiments et afin d'offrir ce service aux usagers de son territoire, particuliers uniquement, la Communauté d'agglomération du Cotentin a décidé d'agréer certaines de ses déchèteries à la collecte d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes sous réserve que toutes les conditions fixées ci-dessous soient scrupuleusement respectées.

EN CONSEQUENCE :

- Vu le Décret n°96-1133 du 24/12/1996 relatif à l'interdiction générale de l'amiante (importation, fabrication, mise sur le marché de toutes les variétés de fibres ;
- Vu la circulaire n°97-15 du 9/01/1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment qui précise les conditions de conditionnement, de transport et des lieux d'élimination de ces déchets ;
- Vu le Décret n°2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets concernant de l'amiante dans les déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté du 12/03/20012 interdisant le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment) dans les Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;

Article 1 : Les déchèteries autorisées à recevoir les déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes

Les déchèteries exclusivement autorisées à collecter les déchets d'amiante lié et d'amiante mélangé à des matériaux inertes sont les déchèteries communautaires suivantes : Portbail, Les Pieux, Gréville-Hague, Valognes et Tourlaville.

Les autres déchèteries communautaires ne sont pas habilitées à collecter ce type de déchets.

Article 2 : Les utilisateurs de ce service

Ce service de collecte spécifique, qui vise à répondre à de multiples demandes et à prévenir les dépôts sauvages, est strictement réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et pouvant justifier de leur droit d'accès.

Les professionnels, artisans, commerçants, agriculteurs et entreprises ne pourront pas l'utiliser, avec ou sans participation financière.

Article 3 : Les déchets concernés

Seul l'amiante lié et l'amiante mélangé à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité sont acceptés dans les déchèteries autorisées.

Il s'agit d'éléments de matériaux de construction, d'éléments de bardage, de revêtements de couverture (plaques, ardoises, tôles ondulées...) ou des matériaux de canalisation (tuyaux d'évacuation d'eau pluviale, d'adduction d'eau, d'éléments de conduits de cheminées, ...).

Les Equipements de Protection Individuels (EPI) utilisés par les agents communautaires et les particuliers lors des opérations de conditionnements et de chargement sont également acceptés sur les déchèteries autorisées mais devront être conditionnés et traités séparément des déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Les dépôts d'amiante libre ou d'amiante friable (comme par exemple le flocage et le feutre utilisés pour l'isolation électrique, l'isolation phonique, le calorifugeage de tuyaux ou des éléments de chaudières et de protection incendie...) sont strictement interdits.

En cas d'apport d'amiante libre ou d'amiante friable par un particulier, l'accès lui sera refusé et il devra alors faire appel à une entreprise spécialisée.

Article 4 : La gratuité du service

Les apports sont gratuits pour les particuliers utilisant ce service.

Article 5 : La limitation des apports

Les apports d'amiante lié et d'amiante mélangé à des matériaux inertes sont limités à 1 m³ par an et par foyer.

Seuls les agents communautaires affectés sur les sites de déchèteries autorisées sont habilités à évaluer les volumes apportés par les particuliers.

Article 6 : L'inscription préalable obligatoire

Préalablement au dépôt de leurs déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes les particuliers doivent s'inscrire en remplissant un formulaire disponible dans toutes les déchèteries communautaires, les Pôles de proximité ou sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

L'inscription préalable est obligatoire.

Un particulier qui se présenterait avec des déchets d'amiante lié ou mélangés à des matériaux inertes pour les déposer dans les déchèteries autorisées sans s'être inscrit préalablement, ne pourra pas utiliser ce service et l'accès aux déchèteries autorisées lui sera refusé.

Lors de cette inscription préalable, le détenteur de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes doit préciser :

- son identité (nom et prénom) ;
- son adresse complète ;
- ses coordonnées téléphoniques ;
- le volume estimé de déchets amiantés ;
- le descriptif détaillé du dépôt qu'il souhaite effectuer.

L'unité « Déchèteries » de la Direction des Déchets Ménagers et Assimilés établit ensuite à partir de la liste des inscrits un planning de rendez-vous destiné à préparer avec les détenteurs de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes les opérations de dépôts dans les déchèteries autorisées.

Article 7 : Le 1^{er} rendez-vous de préparation aux opérations de dépôts

Lors du 1^{er} rendez-vous de préparation aux opérations de dépôts, la nature et les volumes estimés de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes doivent être confirmés par le détenteur.

En effet, cette information est essentielle dans le processus de collecte car elle permet à l'agent communautaire de définir le type et le nombre de contenants règlementaires à remettre gratuitement aux détenteurs de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Au terme de ce 1^{er} rendez-vous, l'agent communautaire et le détenteur de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes conviennent d'un second rendez-vous sur l'une des déchèteries communautaires autorisées pour effectuer les opérations de contrôle et de dépôt des déchets.

Article 8 : Les contenants règlementaires et matériels fournis par la collectivité

Le type de contenant remis gratuitement par la Communauté d'agglomération du Cotentin aux détenteurs de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes varie selon la quantité et la nature des déchets à éliminer (plaques, tuyaux, bardages, gaines, dallages).

Ces contenants règlementaires et homologués sont marqués du logo « amiante ».

Seuls les emballages règlementaires fournis par la Communauté d'agglomération du Cotentin sont acceptés lors des opérations de dépôts.

Tout autre contenant sera refusé sur les déchèteries autorisées à recevoir de l'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Outre la remise des contenants réglementaires, le détenteur de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes se voit également remettre gratuitement, du film plastique de type polyane pour emballer ses déchets amiantés, de l'adhésif pour fermer et rendre parfaitement étanches les contenants réglementaires, des étiquettes de marquage pour identifier le déposant ainsi qu'un « Guide Sécurité » précisant les mesures de prévention à adopter et les équipements de protection individuelle à porter lors des opérations de manutention, de conditionnement, de transport et de dépôt dans les déchèteries autorisées.

Article 9 : Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)

La manipulation d'amiante entraînant un risque de dispersion des fibres d'amiante dans l'air, les détenteurs de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes sont informés des mesures de prévention à adopter et des équipements de protection individuelle à porter lors des opérations de manutention, de conditionnement et de transport.

Les équipements de protection individuels nécessaires à ces opérations ne sont pas fournis par la Communauté d'agglomération du Cotentin mais cette dernière informe sur la nature des vêtements et des accessoires de protection que le particulier doit se procurer dans les magasins spécialisés ou les magasins de bricolage.

Article 10 : Le rendez-vous de contrôle et de dépôt

le détenteur d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes s'engage à se rendre disponible à la date et heure de rendez-vous fixées par la collectivité pour permettre aux agents communautaires de contrôler le bon conditionnement des déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Le non-respect de l'horaire exact entraîne l'annulation du rendez-vous.

En cas d'impossibilité d'honorer le rendez-vous, le détenteur d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes s'engage à informer les services de la Communauté d'agglomération du Cotentin au minimum 48 heures avant la date de dépôt.

En cas de conformité aux conditions de dépôt exigées, les agents communautaires procèdent aux opérations de déchargement des conditionnements étanches de déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Ceux-ci sont dirigés vers les aires de stockage spécifique « amiante » et déposés sur des palettes dédiées. Ils regagneront ensuite une filière de traitement spécifique et réglementaire correspondant à leur nature et leur dangerosité.

Les EPI utilisés par le particulier lors des opérations de démontage et de conditionnement et préalablement confinés dans des emballages étanches réglementaires sont déposés dans des big-bags spécifiques en vue de leur traitement par des filières spécifiques.

Au terme des opérations de réception et de dépôt, un Bordereau de Suivi des Déchets Amianté (BSDA) est établi par les services communautaires. Une copie de ce BSDA ou une attestation de prise en charge des déchets d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes est fournie sur demande au déposant.

En cas de non-conformité aux conditions de dépôts exigées, une procédure de reconditionnement pourra être décidée par les services communautaires.

Les agents communautaires formés et habilités à la manipulation d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes sont seuls juges de la conformité des conditionnements apportés par les particuliers. Ils se réservent le droit de refuser tout dépôt d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inerte ne respectant les prescriptions du présent règlement.

Article 11 : Interdiction

Tout dépôt de déchets à l'extérieur de déchèterie ou ne respectant les prescriptions de ce règlement sont strictement interdits. Ces dépôts pourront faire l'objet d'un constat de dépôt sauvage suivi d'une plainte déposée auprès des services de Gendarmerie ou de Police.

Article 12 : Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera si nécessaire poursuivi conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

En cas d'infraction au règlement et selon la gravité, la Communauté d'agglomération du Cotentin peut :

- émettre un avertissement ;
- exclure le contrevenant de l'enceinte de la déchèterie ;
- porter plainte auprès des services de Gendarmerie ou de Police.

Article 13 : Responsabilités

Les opérations de démontage, de conditionnement et de transport se font sous la seule responsabilité du détenteur d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes.

Il demeure civilement responsable de ses actes et des personnes qui l'accompagne, des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur les sites des déchèteries.

La responsabilité civile et pénale du déposant pourra être recherchée en cas de non-respect des consignes données par le personnel communautaire et lorsque les déchets déposés par lui auront provoqué des accidents et/ou dégradations.

Article 14 : Dispositions finales

Les prescriptions du présent règlement et relative à la collecte d'amiante lié ou mélangé à des matériaux inertes se substituent de plein droit à celles actuellement en vigueur et mentionnées dans les règlements intérieurs adoptés par les intercommunalités en place avant la fusion.

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur les déchèteries et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération du Cotentin et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

La Communauté d'agglomération du Cotentin est chargée de l'exécution du présent règlement.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Le règlement est consultable sur chaque site de déchèterie, au siège administratif de la Communauté d'agglomération du Cotentin et sur le site internet de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 050-200067205-20211125-B49_2021-AR

Communauté d'agglomération du Cotentin



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN
8 RUE DES VINDITS • 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

RETROUVEZ-NOUS SUR

